

## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Donnant délégation aux adjoints à  
Madame la Maire de la commune  
de Nailloux, pour assister aux  
opérations funéraires.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-15, , R2213-50 L.2122-18 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°23-036 en date du 22 mai 2023 fixant le cadre des opérations funéraires ;

**Considérant** que certaines opérations funéraires imposent la présence d'un agent de la Police municipale , du Maire ou d'un adjoint au Maire et qu'il y a lieu d'en définir les modalités.

### ARRÊTE

**Article 1 :** **MME OBIS Eliane** - 3-ème Adjointe à Madame la Maire de Nailloux ;  
**M. ARPAILLANGE Michel** - 4 -ème Adjoint à Madame la Maire de Nailloux ;  
**M.METIFEU Marc** - 6-ème Adjoint à Madame la Maire de Nailloux ;  
**M.BAUR Daniel** - Adjoint 7-ème à Madame la Maire de Nailloux ;

sont délégués pour assister aux opérations funéraires visées par le Code Général des Collectivités territoriales et en dresser procès-verbal.

**Article 2 :** Détails des opérations funéraires qui imposent la présence d'un adjoint au Maire susmentionné :

- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation,
- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

**Article 3 :** Conformément aux articles L2213-15 et R2213-50 du code général des collectivités territoriales, La surveillance des opérations funéraires est exercée par les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire.

En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir de vacations.

En vertu de l'article L.2122-18 du CGCT, le Maire peut déléguer, par arrêté, la surveillance de ces opérations à un ou plusieurs de ses adjoints, sans vacations funéraires.

**Article 4 :** M le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la diffusion et l'affichage seront effectués dans les conditions habituelles.

Fait à Nailloux, le 23 mai 2023

Le Maire

